

LE CADRE JURIDIQUE DE GESTION DES EXPRESSIONS CHOREGRAPHIQUES TRADITIONNELLES AU BURKINA FASO

Fidèle Wendegouidi OUÉDRAOGO

Université Norbert ZONGO, Burkina Faso

fwendingoudio@gmail.com

Résumé :

Cette étude porte sur le droit qui encadre la gestion des danses patrimoniales au Burkina Faso. Elle est menée dans le but d'analyser le cadre juridique régissant particulièrement la sauvegarde des danses patrimoniales au Burkina Faso. La méthodologie de recherche est basée sur la mobilisation d'instruments juridiques, des sources Internet et bibliographiques qui abordent les questions de la protection, la mise en valeur, la promotion et la pérennisation des expressions culturelles traditionnelles, notamment des danses traditionnelles. L'exploitation de ces sources révèle que le droit applicable à la sauvegarde des danses traditionnelles traite de deux mesures de sauvegarde, principalement. Il y a le droit qui vise à assurer la préservation de la durabilité des expressions chorégraphiques et celui qui accompagne le processus de leur appropriation par les jeunes générations présentes et à venir.

Mots clés : *dances, droit, patrimonial, Burkina Faso*

Abstract :

This study focuses on the law governing the management of heritage dances in Burkina Faso. It is conducted with the aim of analyzing the legal framework governing the safeguarding of heritage dances in Burkina Faso. The research methodology is based on the mobilization of legal instruments, Internet and bibliographic sources that address the issues of protection, enhancement, promotion and sustainability of traditional cultural expressions, particularly traditional dances. The exploitation of these sources reveals that the law applicable to the safeguarding of traditional dances deals with two safeguarding measures, mainly. There is the law that aims to ensure the preservation of the sustainability of choreographic expressions and that which accompanies the process of their appropriation by the young generations present and future.

Key words : *dances, law, heritage, Burkina Faso*

Introduction

Au Burkina Faso, les danses patrimoniales, encore appelées danses traditionnelles, se définissent comme celles qui tirent leurs fondements des expressions culturelles pratiquées traditionnellement par les communautés culturelles du Burkina Faso. Elles sont exécutées sur une musique traditionnelle qui est elle-même produite par des instruments reconnus comme appartenant au patrimoine national

(Semaine Nationale de la Culture, 2024 : 2). En d'autres termes, elles relèvent des « expressions culturelles traditionnelles » qui, aux termes de l'Article 2 de la Loi N°048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso, regroupent les productions se composant exclusivement d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel lequel est développé et perpétué par une communauté nationale du Burkina Faso ou par des individus répondant aux aspirations artistiques traditionnelles de cette communauté. Les danses traditionnelles sont une catégorie des arts du spectacle, selon la nomenclature de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003, adoptée sous l'égide de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture. En ratifiant cette Convention le 21 juillet 2006, le Burkina Faso en tant qu'État partie, s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, notamment des danses, présent sur son territoire (Article 11 (a) de la Convention). Cette sauvegarde s'entend des mesures visant à assurer la viabilité, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects du patrimoine.

Les politiques publiques burkinabè confèrent aux danses traditionnelles, entre autres objectifs, de promouvoir la diversité culturelle, la créativité et l'entrepreneuriat dans le domaine de la culture en vue de l'épanouissement social et économique des populations, en protégeant et promouvant les expressions culturelles (Objectif stratégique 2 et Effet attendu 2.1 de la Stratégie nationale de la culture et du tourisme (2018-2027). L'atteinte de ces objectifs implique des mesures de sauvegarde dont l'efficacité dépend de l'existence d'un cadre juridique opérant. Ce cadre n'est pas bien connu en ce sens qu'un inventaire des instruments y relatifs n'est pas encore réalisé et mis en exergue. C'est pourquoi il est important d'en faire l'économie générale. La réalisation de cette économie entend répondre à la question de savoir : quel est l'état des lieux des mesures juridiques régissant la sauvegarde des danses patrimoniales au Burkina Faso ? En y répondant, l'objectif est d'inventorier et d'analyser le cadre juridique de protection, de préservation et de promotion du patrimoine chorégraphique.

1. Méthodologie

La méthodologie de recherche a consisté à compulsier des textes juridiques sur la protection, la préservation, la promotion, la valorisation des expressions culturelles aussi bien de sources nationales qu'internationales. Au plan national, la collecte des données a concerné des actes juridiques de nature législative et réglementaire. Les actes à caractère réglementaire consultés sont principalement relatifs au statut de l'artiste et à l'organisation des spectacles vivants. Les textes législatifs sont, entre autres, ceux qui organisent le système éducatif, la protection, la sauvegarde et la valorisation du patrimoine culturel, la protection de la propriété littéraire et artistique, la diffusion des contenus culturels audiovisuels. Au niveau international, ce sont les Conventions de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture qui ont été mobilisées. La première est la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003. La seconde est la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles du 20 octobre 2005.

Les instruments juridiques ont été identifiés à la lecture des documents de politiques culturelles en vigueur. Après un recensement des actes, une grille a été élaborée pour servir à l'analyse des contenus de chaque acte juridique selon son objet, son actualité, son origine nationale ou internationale.

Outre les actes de nature juridiques, des travaux de recherche, des documents officiels d'organismes publics et des sites Internet qui abordent le droit de la culture et spécifiquement du patrimoine culturel au Burkina Faso ont aussi été exploités.

L'exploitation de ces sources permet d'organiser le travail en deux parties. La première partie fait le point du cadre juridique favorable aux mesures visant la pérennité des danses. La seconde partie aborde les règles de droit propices à la récréation desdites danses.

2. Les dispositions juridiques favorables à la pérennisation des danses traditionnelles

L'environnement juridique favorable à la pérennité des danses patrimoniales est celui qui vise à préserver ces danses des menaces de

disparition. Ces mesures de préservation sont la recherche et la documentation. La documentation et la recherche sont des mesures qui se mettent en œuvre par le biais des inventaires. L'inventaire du patrimoine culturel immatériel est défini par l'Article 3 de la Loi N°022-2023/ALT du 8 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso comme une opération qui consiste à établir une liste d'entités considérées comme faisant partie des composantes des éléments afin d'en faciliter la gestion. Il constitue la première et l'indispensable étape à l'adoption de toutes mesures visant la sauvegarde.

Conformément à l'Article 12.1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et à l'Article 5 de la Loi N°022-2023/ALT du 8 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso, l'inventaire est une obligation de l'État burkinabè. En tant qu'État partie à la Convention, il est tenu de dresser et de mettre à jour, l'inventaire des danses patrimoniales présentes sur son territoire. Cet inventaire est fait aux fins de classement ou de déclassement sur la Liste du patrimoine culturel national. En plus de l'État, les collectivités territoriales sont autorisées à procéder à l'inventaire des danses relevant de leur ressort territorial. Il est soumis au contrôle scientifique et technique de l'État (Article 12 de la Loi N°022-2023/ALT du 8 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso).

Dans son rôle régional, l'État burkinabè a procédé à un inventaire général de son patrimoine vivant entre 2014 et 2017, dans le cadre du Projet Inventaire et Promotion du Patrimoine Culturel Immatériel du Burkina Faso. Cette opération a concerné toutes les treize régions administratives du pays. Elle a pris en compte toutes les composantes du patrimoine vivant, notamment les traditions et expressions orales, les pratiques sociales, rituels et événements festifs, les connaissances concernant la nature et l'univers, les savoir-faire artisanaux et les arts du spectacle.

À l'issue de l'opération, ce sont au total 1492 éléments dont dix-neuf danses qui ont été inventoriés (Ministère de la culture, des arts et du tourisme, 2017). Ces dix-neuf danses inscrites à l'inventaire, ont par la suite été classées sur la Liste du patrimoine national du Burkina Faso en 2023 (Tableau 1).

Tableau 1 : Liste des danses inscrites sur la Liste nationale du Burkina Faso

N° d'ordre	Dénomination de la danse	Communauté détentrice
1.	Badinaba	Marka
2.	Bino	Lyela
3.	Djon tolon	Peulh
4.	Gnoumo yoro	Bwa
5.	Kèma	Moaaga
6.	Kigba	Moaaga
7.	Koto	Dogossé
8.	Koudbi	Dioula
9.	Marende	Sonrhaï
10.	Mogo djan don	Echassiers
11.	Nambue	Pougouli
12.	Sâare	Moaaga
13.	Salu	Yarga
14.	San bè	San
15.	Tarkae	Yarga
16.	Warba	Moaaga
17.	Wedbindé	Moaaga
18.	Wiire	Moaaga
19.	Yarma	Yarga

Source :Décret N°2023-1209/PRES-TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MDICAPME/MEEA du 25 septembre 2023 portant classement d'éléments du patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine national du Burkina Faso

L'inscription à l'inventaire d'une danse au niveau national est de la compétence du ministre chargé de la culture. Elle est prononcée par arrêté. Elle peut être prononcée au niveau régional par décision du Gouverneur de région, après un avis motivé d'une commission régionale constituée à cet effet. Le classement est de la compétence du Conseil des ministres qui décide sur avis de la commission nationale du patrimoine

culturel (Article 134 de la Loi N°022-2023/ALT du 8 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso). La commission du patrimoine culturel est un organe consultatif en matière de gestion des biens et éléments du patrimoine culturel dont la mission est d'émettre des avis sur les sujets liés à la protection et à la sauvegarde du patrimoine culturel au plan régional ou national.

Certaines collectivités territoriales au Burkina Faso doivent leur renommée aux troupes de danses qu'elles abritent. Il en est ainsi par exemple des communes de Kongoussi, de Méguet ou de Mogtédo grâce à leurs troupes de danse *warba*. D'autres collectivités rayonnent culturellement à travers les manifestations culturelles dédiées aux danses traditionnelles. C'est le cas de la commune de Zorgho avec le Festival Warba, de la commune de Imasgo avec le Festival Wiiré, etc. Malgré cet important rôle, aucune collectivité territoriale au Burkina Faso n'a entrepris une opération d'inventaire de danses sur son territoire.

L'inscription à l'inventaire et le classement créent un régime de protection en faveur des danses concernées, à compter de la notification de la décision au détenteur ou au bénéficiaire de l'élément (Article 128 de la Loi N°022-2023/ALT du 8 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso). Toute danse inscrite à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel fait l'objet de publicité. Cette publicité selon l'Article 129 de la même loi, porte sur les menaces qui pèsent sur elle ainsi que sur les mesures de sauvegarde. L'inscription à l'inventaire soumet les actes de reproduction, de représentation publique ou de communication au public de la danse concernée aux règles de protection des droits de la propriété littéraire et artistique en vigueur au Burkina Faso. Cet Article confère aussi au classement le but d'assurer une plus grande visibilité et de faire connaître la danse concernée. Toutefois, l'exploitation ou la diffusion d'une œuvre audio-visuelle d'une danse classée est soumise à une autorisation préalable du ministre chargé de la culture (Article 140 de la loi n°022-2023/ALT du 8 août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso).

Au-delà de l'effet au plan national, le classement constitue une condition pour l'inscription d'une danse sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité. Aux termes des Paragraphes 1 (U5) et 2 (R5) des Directives Opérationnelles de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de

2003, dans un dossier de candidature, il sera demandé à l'État partie qu'est le Burkina Faso de démontrer que la danse proposée pour l'inscription figure préalablement dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. La même condition est exigée en cas de candidature pour l'inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente. La Liste représentative publiée et tenue à jour vise à assurer une meilleure visibilité du patrimoine concerné, faire prendre davantage conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle (Article 16.1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003). Quant à la Liste de sauvegarde urgente, sa publication et sa mise à jour régulière a pour but la prise de mesures de sauvegarde appropriée (Article 17.1 de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003).

La recherche est essentielle dans la conduite des activités d'inventaires et l'est pour les autres mesures de sauvegarde. Si le cadre juridique adopté au niveau national n'aborde pas la question de manière explicite, la Convention pour la sauvegarder du patrimoine culturel immatériel prévoit d'importantes actions dans ce sens. Les Directives Opérationnelles (Paragraphe 107 (k)) encouragent les États parties à mettre en œuvre des mesures et des politiques visant à « dispenser des cours sur le patrimoine culturel immatériel dans les universités et favoriser le développement d'études scientifiques, techniques et artistiques interdisciplinaires ainsi que de méthodologies de recherche ».

À travers le Paragraphe 109 des Directives Opérationnelles, il est aussi reconnu que « les instituts de recherche, centres d'expertise, musées, archives, bibliothèques, centres de documentation et entités analogues jouent un rôle important dans la collecte, la documentation, l'archivage et la conservation des données » sur le patrimoine culturel immatériel. Conscient de cette importance, l'État burkinabè a œuvré à la création de spécialités en Art, en Histoire de l'Art, en Gestion du patrimoine culturel dans certaines institutions de recherche notamment à l'Université Joseph KI-ZERBO, à l'Université Norbert ZONGO, à l'Université Nazi BONI, à l'Université Yembila Abdoulaye TOGUYENI et au Centre Universitaire de Gaoua.

En somme, les instruments juridiques qui encadrent et favorisent la pérennisation des danses traditionnelles au Burkina Faso sont la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

y compris ses Directives Opérationnelles, la Loi d'août 2023 portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso et le Décret de septembre 2023 portant classement d'éléments du Patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine national du Burkina Faso. Ceux-ci contiennent des dispositions dont la finalité est d'œuvrer à préserver le patrimoine vivant et spécifiquement les danses de la disparition. L'analyse de ce premier type de droit laisse noter un effort dans la production juridique favorable à la préservation des danses traditionnelles au Burkina Faso. Plusieurs résultats concrets rendent compte de l'efficacité de ce droit. Il s'agit, entre autres, de la réalisation de l'inventaire, du classement de certaines danses, de la création des centres ou instituts de recherche, de la subvention des initiatives de sauvegarde portées par les communautés et la société civile. C'est donc dire qu'à côté de l'État, des initiatives privées existent en termes de pérennisation, quoique non répertoriées.

3. Les dispositions juridiques propices à la récréation des danses traditionnelles

La récréation des danses est le mécanisme qui permet sa transmission et son appropriation par les générations présentes et à venir. Le cadre juridique en faveur de la récréation des danses patrimoniales est celui qui édictent des règles régissant la mise en valeur, la promotion et la transmission.

Pour relever le défi de cette récréation des danses traditionnelles, il est nécessaire de susciter un engouement des jeunes pour la pratique artistique. Dans cette logique, la valorisation économique de la pratique peut être une alternative pertinente. Les Directives Opérationnelles de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 préconisent d'adopter des mesures juridiques appropriées pour promouvoir les possibilités pour les communautés, les groupes et les individus de générer des revenus et de soutenir leurs moyens de subsistance de sorte que la pratique, la transmission et la sauvegarde durables de leur patrimoine culturel immatériel puissent être garanties (Paragraphe 85, b). Dans ce sens, les expressions culturelles traditionnelles dont relève les danses patrimoniales bénéficient d'une protection dans le cadre du droit burkinabè. Aux termes de la législation nationale sur le droit d'auteur, l'objet de la protection s'étend aux

expressions du patrimoine culturel traditionnel ainsi qu'aux œuvres créées à partir desdites expressions (Article 9 de la Loi N°048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique). Cette protection fait naître deux types de droit.

Le premier est d'ordre moral. Il permet à l'auteur de jouir des prérogatives sur la divulgation de son œuvre ainsi que la détermination du procédé et des conditions de cette divulgation, sur la revendication de la paternité de l'œuvre, sur le respect de l'œuvre. C'est un droit attaché à la personne de l'auteur qui se caractérise par sa perpétuité, son imprescriptibilité, son insaisissabilité et soninaliénabilité.

Le second type de droit est d'ordre patrimonial. Il confère à son auteur, la prérogative de faire ou d'autoriser la reproduction, l'adaptation, la traduction, la représentation, l'exécution publique de l'œuvre, l'importation et la distribution des exemplaires de l'œuvre. Ce qui pose problème dans la protection juridique des danses traditionnelles est la présentation de la preuve de la propriété des œuvres étant donné que ce sont par essence des œuvres de l'oralité. Autrement dit, du fait du caractère oral des danses, le problème de la preuve de l'état antérieur d'un droit ou l'accès difficile à la preuve de l'originalité se pose. Il en est ainsi car en matière de droit d'auteur, la propriété est conférée à une personne physique ou morale identifiée. Or, la titularité des danses traditionnelles appartient à une communauté. Le problème de la titularité du droit pourrait trouver à une solution car, de nos jours, les communautés sont de plus en plus dans une tendance de se regrouper en association pour assurer la gestion de leurs danses. Ces associations sont déclarées auprès des services publics compétents et acquièrent la personnalité juridique nécessaire à porter la titularité. Dans ce cadre, l'association peut prétendre être l'auteur d'une danse et apporter la preuve par voie de droit (Article 96 de la Loi N°048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique). Si l'auteur d'une danse appartenant au patrimoine culturel national n'est pas par contre connu mais pour lequel il y a tout lieu de penser qu'il est un ressortissant du Burkina Faso, c'est le Bureau burkinabè du droit d'auteur, organisme national de gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins qui en est le bénéficiaire. Au nom de cette reconnaissance juridique des expressions du patrimoine culturel traditionnel (Article 9 de la loi n°048/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique), les artistes de danses traditionnelles sont pris en

compte dans le dispositif de répartition des droits mais uniquement dans le cadre de la Semaine nationale de la culture. Ainsi, depuis 2006, le Bureau burkinabè du droit d'auteur recense les troupes de danses présentes à cette manifestation et procèdent à la répartition desdits droits. Ces droits sont constitués de redevances perçues auprès des télévisions au titre de la diffusion des contenus audiovisuels entre deux éditions de la Semaine nationale de la culture. Ils se composent aussi des redevances directement versées par la Semaine nationale de la culture au titre de la diffusion des spectacles des troupes au cours de la manifestation culturelle (F. W. Ouédraogo, 2024 : 170-171). En dehors de ce paiement, les danses ne sont pas encore prises en compte dans le dispositif de répartition des droits d'auteur et des droits voisins.

La communauté internationale sous l'égide de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture reconnaît la nécessité de prendre des mesures pour protéger la diversité des expressions culturelles, y compris de leurs contenus, en particulier dans des situations où les expressions culturelles peuvent être menacées d'extinction ou de graves altérations. Elle préconise aussi que les activités, biens et services culturels ont une double nature, économique et culturelle, parce qu'ils sont porteurs d'identités, de valeurs et de sens et qu'ils ne doivent donc pas être traités comme ayant exclusivement une valeur commerciale. De ce fait, le 20 octobre 2005, elle a adopté une Convention dont les objectifs sont, entre autres, la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la promotion du respect de la diversité des expressions culturelles et de la prise de conscience de sa valeur aux niveaux local, national et international.

État partie de cette Convention à travers sa ratification le 15 septembre 2006, le Burkina Faso s'efforce, grâce à des mesures réglementaires (Article 6 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005), de créer sur son territoire un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser et distribuer leurs propres expressions culturelles et à y avoir accès, en tenant dûment compte des conditions et besoins particuliers des femmes, ainsi que de divers groupes sociaux, y compris les personnes appartenant aux minorités et les peuples autochtones ainsi qu'à avoir accès aux diverses expressions culturelles provenant de leur territoire ainsi que des autres pays du monde (Article

7 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005).

Dans la dynamique de cet engagement, l'État burkinabè a adopté un certain nombre de mesures juridiques qui visent la promotion des expressions culturelles y compris les danses traditionnelles. Ainsi, dans le cadre de l'encadrement de la communication audiovisuelle, la loi donne au Conseil supérieur de la communication, des attributions en matière de protection et de promotion de la culture nationale dans les activités de communication (Article 5 de la Loi organique N°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication). Elle confie aux radiodiffusions sonores et télévisuelles, la mission d'intérêt général consistant à favoriser la communication sociale des diverses communautés culturelles, à assurer la promotion de la création artistique burkinabè et africaine, à contribuer à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit (Article 5 de la Loi N°059-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso). En ce qui concerne les entreprises publiques de radiodiffusions sonores et télévisuelles, leur mission de service public les astreint à présenter une offre diversifiée de programmes, dans tous les domaines dont celui de la culture. Elles sont tenues de mettre en valeur le patrimoine culturel dans sa diversité régionale et locale, de concourir à l'éducation, au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique (Article 32 de la Loi N°059-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso). Outre cela, la loi subordonne la délivrance des autorisations d'utilisation des fréquences à la conclusion d'une convention entre l'organe national chargé de la régulation de la communication et la personne morale qui demande l'autorisation. Cette convention doit indiquer le temps consacré à la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'expression originale burkinabè, la contribution à des actions culturelles (Articles 19 et 20 de la Loi N°059-2015/CNT du 4 septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso). En vertu de cette disposition, les médias audiovisuels sont tenus au respect d'un quota de diffusion de la musique burkinabè, y compris les clips vidéos qui présentent les formes chorégraphiques nationales, de l'ordre de 40% au moins pour les médias

commerciaux et 60% au moins pour les médias non commerciaux (www.csc.gov.bf, consulté le 11 mars 2025).

Outre les médias, l'environnement juridique régissant les activités des arts de la scène notamment la réglementation sur le statut de l'artiste et sur l'organisation des spectacles vivants accorde une place à la promotion culturelle et à la professionnalisation des artistes (Ministère de la culture et du tourisme, 2014 : 5).

Le Décret N°2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso en son Article 4 définit l'artiste comme toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création ou à la récréation d'œuvres de l'esprit, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie et qui, ainsi, contribue au développement de l'art et de la culture et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, qu'elle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. En vertu de cette définition, de nombreux praticiens des danses traditionnelles peuvent être considérés comme des artistes en ce sens qu'ils s'identifient aux danses de leurs terroirs non seulement en tant qu'élément essentiel de leur vie mais aussi parce qu'ils sont reconnus au sein de leurs communautés comme des artistes. En tout état de cause, c'est au nom de cette considération que le Bureau burkinabè du droit d'auteur paie les droits artistiques aux praticiens participant avec leurs troupes aux compétitions de la Semaine nationale de la culture. Toutefois, dans la pratique, certains de ces praticiens ne peuvent pas être traités comme des professionnels car l'activité artistique qu'ils mènent ne constituent pas leur profession habituelle et ne leur procure pas la principale source de leurs revenus, comme le préconise la réglementation en la matière (Article 4 du Décret N°2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 portant statut de l'artiste au Burkina Faso). Dans le contexte culturel de l'exécution de leur activité artistique, ils interviennent dans des spectacles dits amateurs car ils ne sont pas rémunérés et ne font pas de l'activité artistique leur profession habituelle (Article 4 du Décret N°2014-643/PRES/PM/MCT du 29 juillet 2014 portant réglementation de l'organisation des spectacles vivants au Burkina Faso). Ils dansent dans ce contexte communautaire pour célébrer des morts, pour communier avec les esprits, pour se manifester mutuellement la solidarité en cas d'épreuves, pour renforcer la cohésion du groupe social.

Après plus d'une décennie d'implémentation, le Burkina Faso a procédé à l'adoption d'un nouveau statut de l'artiste le 27 mars 2025 (<https://www.assembleenationale.bf/143>, consulté le 27 mars 2025). Par rapport à celui de 2013, ce nouveau statut comporte d'importantes innovations dont le renforcement de la force juridique par le passage d'un décret à une loi, l'élargissement du champ d'application de la loi qui prend dorénavant en compte les collaborateurs artistiques et les modalités de l'exercice de l'activité artistique au Burkina Faso, la prise en compte de la protection des droits de l'enfant artiste et de l'artiste en situation de handicap, le renforcement des dispositions sur les mesures fiscales et de sécurité sociale au profit des artistes et des professionnels de la culture, la prise en compte de l'organisation et la réglementation de l'activité artistique au Burkina Faso. Ce nouveau statut escompte avoir des répercussions positives certaines sur la pratique professionnelle des danses traditionnelles.

La transmission du patrimoine chorégraphique aux jeunes générations est encadrée par la Loi N°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant Loi d'Orientation de l'Éducation. Dans le but de donner une formation holistique aux apprenants, cette loi en son article 14 prévoit l'intégration de l'éducation artistique et culturelle dans le système éducatif global. La loi est opérationnalisée par l'arrêté N°2018-221/MENA/SG/DASCLN du 28 juillet 2018 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'organisation nationale scolaires des activités culturelles, artistiques et des loisirs dans les structures éducatives. Aux termes de cet arrêté, spécifiquement son article 3, l'État entend à travers cette organisation, créer des cadres d'expression et d'épanouissement des apprenants, cultiver chez les apprenants l'amour de la culture nationale dans sa diversité, développer chez les apprenants le goût du bien, du beau, du juste et du vrai, développer chez les apprenants l'expression de l'identité nationale.

La mise en œuvre de cette disposition a donné naissance à des structures de gestion culturelle au sein des ministères en charge de l'éducation nationale, des enseignements secondaires et supérieurs. Pour favoriser la qualification professionnelle des acteurs, l'État a aussi permis la création de structures privées de formation artistique et culturelle pour accompagner les centres publics.

Le cadre juridique favorable à la récréation des danses traditionnelles au Burkina Faso est constitué de la Convention sur la

protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, la Loi de juillet 2007 portant Orientation de l'Éducation, la Loi de septembre 2015 portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle, la Loi de novembre 2019 sur le droit d'auteur, les décrets 2013 et 2014 régissant le statut de l'artiste et l'organisation des spectacles vivants. L'application de cet ensemble d'instruments juridiques, dans une certaine mesure, a eu des impacts positifs sur l'appropriation des danses traditionnelles par les jeunes générations et sa récréation continue par les générations présentes. Cependant, le métier de danseur traditionnel étant jusque-là peu reconnu dans les communautés, la valorisation économique que le droit notamment celui relatif au droit d'auteur, au statut de l'artiste et à l'organisation des spectacles de danses a fait espérer, a des effets mitigés. En tout état de cause, l'absence de statistiques ne permet pas d'évaluer l'impact du droit sur le développement économique des danses traditionnelles.

Conclusion

Cet article a permis de dresser un inventaire des instruments juridiques qui régissent le patrimoine chorégraphique au Burkina Faso. Le droit existant régit les diverses actions de sauvegarde des danses traditionnelles est de source nationale et internationale. Il prend en compte plusieurs composantes des mesures de sauvegarde recommandées dans les conventions de l'Organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture dont le Burkina Faso est État partie. Dans l'ensemble, l'examen des instruments juridiques laisse percevoir une volonté politique favorable à la sauvegarde des danses traditionnelles. Leur application a permis la mise en œuvre de mesures de pérennisation de certaines danses, leur préservation des menaces de disparition et leur promotion. Ces instruments ont aussi favorisé la valorisation économique de l'abondante création en matière de danses traditionnelles. Face aux rapides mutations qui caractérisent l'environnement culturel aux plans national et international, l'État s'est inscrit dans une dynamique constante de production juridique. Toutefois, l'avènement des nouvelles technologies fait naître des nouveaux défis de protection des contenus culturels audiovisuels en matière de danses traditionnelles. Cette donne commande une certaine anticipation dans la

production juridique pour tenir de ce nouvel environnement numérique et surtout veiller à une meilleure protection des droits des communautés.

Sources et bibliographie

Arrêté N°2018-221/MENA/SG/DASCLE du 28 juillet 2018 *portant création, attribution, organisation et fonctionnement de l'organisation nationale scolaires des activités culturelles, artistiques et des loisirs dans les structures éducatives*

Décret N°2013-169/PRES/PM/MCT/MEF/MFPTSS du 25 mars 2013 *portant statut de l'artiste au Burkina Faso*

Décret N°2014-643/PRES/PM/MCT du 29 juillet 2014 *portant réglementation de l'organisation des spectacles vivants au Burkina Faso*

Décret N°2023-1209/PRES-

TRANS/PM/MCCAT/MATDS/MEFP/MSHP/MDICAPME/MEEA du 25 septembre 2023 *portant classement d'éléments du Patrimoine culturel immatériel sur la Liste du patrimoine national du Burkina Faso*

Loi N°013-2007/AN du 30 juillet 2007 *portant Loi d'Orientation de l'Éducation*

Loi N°022-2023/ALT du 8 août 2023 *portant protection, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel au Burkina Faso*

Loi N°048-2019/AN du 12 novembre 2019 *portant protection de la propriété littéraire et artistique*

Loi N°059-2015/CNT du 4 septembre 2015 *portant régime juridique de la radiodiffusion sonore et télévisuelle au Burkina Faso*

Loi organique N°041-2023/ALT du 21 novembre 2023 *portant attributions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil supérieur de la communication*

Ministère de la culture, des arts et du tourisme (2018), *Stratégie nationale de la culture et du tourisme (2018-2027)*

Ministère de la culture, des arts et du tourisme (2017, 17 mai), *Résultats de la phase de généralisation du projet « inventaire et promotion du patrimoine culturel immatériel au Burkina Faso, Rapport de l'atelier de bilan*

Ministère de la Culture et du Tourisme (2014), *Statut de l'artiste et organisation des spectacles vivants au Burkina Faso*

OUÉDRAOGO Fidèle Wendegouidi (2024), *Patrimonialisation du warba, danse traditionnelle des Moose au Burkina Faso, de 1896 à nos jours*, Thèse de doctorat unique en Histoire de l'art et patrimoine culturel, Université Norbert Zongo, Koudougou.

Semaine nationale de la culture (2024), *Document annexe de la catégorie Arts du spectacle du Grand Prix National des Arts des Lettres*

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2005, 20 octobre), *Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles*

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (2003, 17 octobre), *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*